



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2022

Délibération N°038/CAGNM/2022

OBJET : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

12 - 12 - 2022

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 16**Procuration(s): 15****Absent(s): 9****Votants: 31****Pour : 31****Abstention : 00****Contre : 00**

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
4 pages.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre 2022, à 16 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (16) :

BAMCOLO Assani Saïndou, , HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, HOUSSENI Saindou, NIDHOIRE Yasmine, SAÏD ISSOUF Idrissa, HOUMADI Bahati, MADI Charafoudine, MADI Ali, MROUDJAE Bacari, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration (15)

AHAMED Ben Abdillahi, HASSANI Chayibati, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, SAÏD SOUF Charifa, MOUCHITALI Saloua, SAÏDINA Anrifia, BEN SAÏD Laïthidine, DJANFAR Hidaïa, FAHARDINE Ahamada, ISSA Echati,

Le ou les membres absent(s) (9) :

DAOUDOU Soumaïla, AHAMADI Said, , BOURANI Faysoili, , CHAMSSIDINE Soyif, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président. Mme. Bahati HOUMADI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 16 conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises pour une convocation en 2^{ème} lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le code général des collectivités,

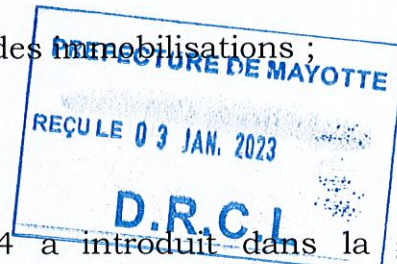
Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu le rapport n°16, relatif à l'amortissement des immobilisations ;



EXPOSE DU PRESIDENT

L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités, des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la CAGNM, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son renouvellement, et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée).

Par ailleurs, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition. Cette procédure sera amenée à évoluer à compter du 1^{er} janvier 2024 avec le passage à la M57.

Enfin, les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur un seuil déterminé par la collectivité (1000 euros pour la CAGNM), et qui sont comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année.

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens, la M14 ne formulant que des préconisations.

La durée des amortissements des biens se présente comme suit :

Article	BIENS AMORTISSABLES	Durée votée
Immobilisation incorporelles		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
2031/2033	Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
204111	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit public (biens mobiliers, matériels ou études)	5 ans

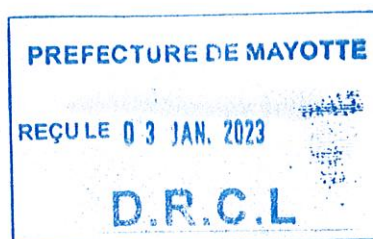
204111	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit public (biens immobiliers ou installations)	30 ans
20421	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit privé (mobilier, matériel et études)	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit privé (Bâtiments et installations)	30 ans
20423	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit privé (Projet d'infrastructures d'intérêts national)	40 ans
2051	Logiciels	2 ans
Immobilisation Corporelles		
2121	Plantation d'arbres et arbustes	20 ans
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	25 ans
2135	Installation générale, aménagement et construction	15 ans
2138	Autres constructions : Bâtiment léger, abris	15 ans
214	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail de construction
2152	Installation de voirie	25 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie, panneaux de signalisation	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques : petit matériel tondeuse, débroussailleuse...	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques : tracteurs, tondeuses...	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (Aires de jeux, équipements pédagogiques...)	15 ans
2182	Matériel de transport (voiture, vélo, moto)	5 ans
2182	Camions et véhicules industriels	8 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : gros équipements	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : coffre-fort...	20 ans

Les immobilisations de moins de 1 000 euros (HT) doivent être amorties en 1 an.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Décide d'approuver l'amortissement des immobilisations.

Article 2 : Fixe à 1000€ TTC le seuil des biens à faible valeur qui seront amortis sur une année.



Article 3 : Autorise le président à exécuter cette délibération conformément aux textes en vigueur, et à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré, les membres ont signé le registre

Fait à Bandraboua le 28 décembre 2022



Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.

Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

